

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

3e commission

## **RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 11 juin 2020

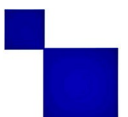
**OBJET : PARRAINAGE D'ENFANTS – CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS « CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE - FRANCE PARRAINAGE », « PARRAINS PAR MILLE », « UN ENFANT, UNE FAMILLE » ET « PROXITE » – SUBVENTIONS.**

Mesdames, messieurs,

Le Département de la Seine-Saint-Denis développe depuis plusieurs années un partenariat avec des associations mettant en relation des enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance avec des parrains/ marraines bénévoles, à travers du parrainage dit de « proximité ». Ce parrainage consiste en un accompagnement personnalisé, régulier et potentiellement durable d'enfants ou de jeunes, permettant de partager du temps, de quelques heures par mois, jusqu'à un accueil à domicile, pour leur apporter un soutien affectif, éducatif, une ouverture sociale et culturelle ou une aide pour construire son projet d'insertion professionnelle. Il vient en appui à la fonction parentale – quand les parents sont encore présents – mais jamais en substitution.

Ces parrains et marraines doivent vivre en proximité du lieu de vie de ces enfants et jeunes, qui peuvent être de tous âges, et expriment le souhait de tisser des liens avec une personne sur qui compter en complément du cadre familial et institutionnel.

Dans un contexte où le public pris en charge par le service de l'Aide Sociale évolue rapidement, avec une proportion croissante de mineurs non accompagnés, donc dépourvus quasiment totalement d'attaches familiales et sociales sur le territoire, la réponse proposée par le parrainage, en complément de l'accompagnement éducatif, paraît particulièrement adaptée.



Elle permet en effet de contribuer à répondre à différents enjeux pour ces enfants et ces jeunes :

- L'accès à un réseau professionnel au moment de l'insertion dans le monde du travail, rendu nécessairement encore plus difficile par l'éloignement durable ou temporaire de sa famille ;
- Du temps pour partager des sorties culturelles, des moments de loisirs, en plus de ce qui peut être proposé sur le lieu de placement ;
- D'autres référents adultes que ceux de l'ASE (assistant familial, éducateur de l'ASE, éducateur en établissement, inspecteur), avec qui des liens durables peuvent être créés, et perdurer au-delà de leur prise en charge.

Les Mineurs Non Accompagnés (MNA) pris en charge par les Départements sont confrontés à un double enjeu d'insertion professionnelle - qui se pose très rapidement pour eux, la plupart étant admis au-delà de leurs 16 ans- et d'intégration dans un nouveau pays. Le fait de pouvoir nouer des liens avec d'autres personnes qui pourront contribuer à les aider dans leurs démarches, leur découverte de leur pays d'accueil, l'apprentissage d'une nouvelle langue, sont des appuis précieux pour la réussite de leur parcours.

Le parrainage d'enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance a augmenté régulièrement ces dernières années (de 47 enfants/jeunes parrainés en 2015 à 125 en 2019). Il concerne aujourd'hui des enfants de tous âges (43% ont moins de 10 ans, 33% entre 11 et 15 ans, 24% entre 16 et 21 ans). Près un tiers d'entre eux sont des MNA. Aujourd'hui, avec près de 8 500 enfants suivis par le Département, dont près de 6 000 placés, parmi lesquels environ 1 700 MNA (mineurs et devenus majeurs), et au regard de l'intérêt que présente ce dispositif dans l'accompagnement socio-éducatif de ces enfants et de ces jeunes, il semble nécessaire d'augmenter significativement le nombre de parrainages possibles.

Il vous est donc proposé d'adopter un plan de développement du parrainage permettant d'atteindre plus de 1 000 enfants parrainés d'ici 2022, et visant en priorité les Mineurs Non Accompagnés, pour un montant d'environ 500 000 € par an. Il s'appuiera sur l'augmentation de l'activité des associations actuellement partenaires du Département, sur le conventionnement avec une nouvelle association, et sur diverses mesures visant à mieux faire connaître le dispositif du parrainage et à faciliter les orientations des jeunes qui y sont placés.

Par ailleurs, le parrainage avec hébergement, prévu par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (appelé « accueil d'un enfant par un tiers bénévole ») et proposé par l'une des structures pour les jeunes mineurs non accompagnés, sera mis en place à partir de 2020.

Ce plan parrainage s'appuiera ainsi sur des partenariats renforcés avec les associations suivantes :

**1. Le Centre français de Protection de l'Enfance - France Parrainage**, développe le parrainage depuis les années 1950 et travaille avec le Département depuis près de 20 ans. Il mène son action autour de trois formes de parrainage ; le parrainage international, le parrainage des jeunes vers l'autonomie et le parrainage de proximité. Il est l'un des membres fondateurs de l'Union nationale des associations de parrainage de proximité.

Les offres de parrainage proposées par cette structure historique permettent de répondre aux différents enjeux d'accompagnement socio-professionnel, de socialisation, d'accès aux loisirs, à la culture, pour tous âges, avec des offres dédiées pour les adolescents ou les jeunes adultes par exemple. Sa spécificité réside dans le fait de proposer du parrainage

avec hébergement, aujourd'hui de manière séquentielle (quelques jours de temps en temps). A partir de 2020, pourra être proposée au public de Seine-Saint-Denis le dispositif « Familles Solidaires » qui s'adresse uniquement aux Mineurs Non Accompagnés, permettant de l'accueil durable chez le parrain ou la marraine. Les parrainages accompagnés par cette structure passeront d'une cible de 85 en 2020, 100 en 2021, à 120 en 2022.

**2. L'association Parrain Par Mille** propose elle aussi un dispositif assez généraliste de parrainage, centré autour de l'accompagnement de l'enfant ou du jeune dans ses loisirs, son parcours professionnel, son parcours scolaire, lui permettant de vivre des moments privilégiés, rien que pour eux, et ainsi une reprise de confiance en eux. L'implication des parrains et marraines peut être plus ou moins intense, et peut débiter par quelques heures par mois, pour rester compatible avec une vie professionnelle prenante. Cette structure intervient auprès d'enfants pris en charge par l'ASE de Seine-Saint-Denis depuis environ 15 ans. Les parrainages accompagnés par cette structure passeront d'une cible de 100 en 2020, à 150 en 2021, et 200 en 2022.

**3. L'association « Un enfant, une famille »**, vient en aide aux enfants vivant dans leur famille des situations d'isolement et de précarité. Elle répond ponctuellement mais dans la durée à des demandes de parrainage, y compris pour de très jeunes enfants. Cette structure portée par des bénévoles ne peut accroître son offre actuelle autour d'une dizaine de parrainage par an.

**4. L'association « Proximité »** est déjà aujourd'hui soutenue par le Département pour le public collégien, mais devient un nouveau partenariat du dispositif de parrainage pour les enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance. L'offre proposée par cette structure est essentiellement tournée autour de l'insertion socio-professionnelle des jeunes ; les parrains et marraines proposant conseils dans les choix d'orientations, la mise à disposition de leurs réseaux pour recherche de stages, d'apprentissage voire de premier emploi. Proximité est implantée à Saint-Denis et à Noisy-le-Grand, recrute ses parrains et marraines au sein des grandes entreprises du territoire, et pourra rapidement proposer des mises en relation pour des jeunes dont le parcours d'insertion a débuté, visant une cinquantaine de binôme en 2020, pour atteindre 100 binômes en 2020 ainsi qu'en 2021.

Ces quatre structures proposent des offres de parrainage relativement diversifiées, permettant de répondre aux différents besoins des enfants et jeunes, mais également de s'adapter à des niveaux d'engagement plus ou moins importants de la part des parrains et marraines. Le rôle de l'association est donc à la fois de trouver des parrains et marraines volontaires, de les mettre en relation avec des enfants ou des jeunes, en lien avec l'Aide Sociale à l'Enfance, mais aussi d'accompagner autant que de besoin le binôme parrain/filleul.

Pour accompagner ces structures dans la montée en charge du dispositif, le Département accompagnera leur implantation pérenne sur le territoire (pour les associations France Parrainage et Parrains par Mille) et développera une campagne de communication grand public sur leur action afin de favoriser le recrutement de nouveaux parrains et marraines.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre pour approbation les conventions à conclure avec les associations précitées.

Aussi, et compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ALLOUER une subvention de 1 500 euros par an et par enfant parrainé aux associations « Le Centre Français de Protection de l'Enfance - France Parrainage », « Parrains Par Mille » et « Un enfant, une famille », et de 1 000 euros par an et par enfant à l'association « Proximité », au titre de l'exercice 2020 ;

- DE VERSER une avance de subvention de 20 000 euros à l'association « Proximité » ;

- DE RÉSILIER les conventions conclues avec les associations « Le Centre Français de Protection de l'Enfance - France Parrainage », « Parrains Par Mille » et « Un enfant, une famille » ;

- D'APPROUVER la convention type à conclure avec les associations « Le Centre Français de Protection de l'Enfance - France Parrainage », « Parrains Par Mille », « Un enfant, une famille » et « Proximité », dont projet ci-annexé ;

- D'AUTORISER M. le président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Le président du conseil départemental,

**Stéphane Troussel**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2022

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

L'association **XXX** , dont le siège social se situe au **XXX** et représentée par **son** **président/sa présidente**, **Monsieur/Madame XXXXX** application de la décision du conseil d'administration, en date du , N° SIRET : **XXXXXX**

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Considérant le programme d'actions faisant l'objet de la convention initiés et conçus par l'Association conformément à son objet statutaire ;

L'association **XXX** a pour but de promouvoir et de mettre en place le parrainage d'enfants avec ou sans mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance et également de jeunes majeurs confiés aux service de la protection de l'enfance (18 à 21 ans).

Considérant la politique départementale de soutien financier aux associations mettant en œuvre des actions parrainage en faveur des jeunes pris en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Considérant que le programme d'actions visant à soutenir l'exercice de leurs compétences éducatives ci-après présenté par l'Association participe à cette politique.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Le Département de la Seine-Saint-Denis porte un plan ambitieux de développement du parrainage pour les enfants et jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance sur les 3 prochaines années.

Le partenariat avec l'association XXX, encadré par cette convention, vise à accroître progressivement le nombre d'enfants et jeunes bénéficiaires, selon le calendrier indicatif ci-après :

- 2020 : XX parrainages accompagnés
- 2021 : XX parrainages accompagnés
- 2022 : XX parrainages accompagnés

Ces cibles indicatives sont susceptibles d'évoluer en fonction du contexte local et des capacités et besoins des parties à la convention.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions de parrainage en direction des enfants et familles de la Seine-Saint-Denis, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule.

Le parrainage exercé sous l'égide de l'association XXX consiste en un soutien sur le plan ....., apporté par des personnes bénévoles, à un enfant en difficulté, hors de son lieu de vie habituel.

Il peut être complémentaire d'une action éducative préventive auprès de l'enfant et de sa famille ou d'une mesure de placement lorsque l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département. Il sera alors mis en place, soit à la demande directe de la famille, soit à la demande des services départementaux, notamment le service de l'aide sociale à l'enfance.

Toutes ces actions sont menées avec l'accord et la participation des familles.

L'association XXX s'engage à recruter, informer et former les parrains bénévoles, à assumer l'accompagnement des parrainages, par des actions à la fois individuelles et collectives

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Compte tenu de l'apport que représente cette action de parrainage, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à apporter une aide financière à l'association pour participer au développement de cette activité.

#### **Engagements complémentaires de l'association :**

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est prévue pour **une durée de trois ans** à compter de sa notification au cocontractant. Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Elle fera l'objet d'un avenant financier chaque année permettant le versement de la subvention.**

### **Article 4 - Conditions de détermination de la participation**

**4.1.**Le Département décide d'octroyer pour l'année 2020 une participation de **XXX € par an et par enfant parrainé** par l'association ,

La participation sera versée, sur production d'une facturation et des conventions ou attestations individuelles telles que fixées sur la convention prévue à l'article 5.

Le montant de la participation financière du Département pourra être modifié chaque année par avenant à la présente convention, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

**4.2.** La participation du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;

le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;

### **Article 5 - Modalités de versement de la participation**

Chaque parrainage mis en place donnera lieu à l'établissement d'une convention individuelle ou attestation signée entre l'association **XXX** et les parrains et les représentants de l'autorité parentale indiquant les coordonnées de l'enfant, de la famille de parrainage et la date effective de la mise en place du parrainage ainsi qu'une prise en charge individuelle.

La convention individuelle et la facture seront fournies à titre de justificatif du financement.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'association s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Autres engagements de l'Association**

- L'association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la participation reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la participation allouée.



- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. L'association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>. Une affiche sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels l'association a reçu une subvention du Département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Assurances – Responsabilités**

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 9 – Dettes, impôts et taxes**

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 10 - Bilan et évaluation**

L'association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du programme d'actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

### **Article 11 - Restitution de la participation**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant de la participation, remettre en cause le montant de la participation ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'association s'engage également à restituer au Département la participation perçue si leur affectation n'était pas respectée.

### **Article 12 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la participation n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la participation. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 13 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 14 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 16 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 17 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Evaluation

Fait à Bobigny le,  
en            exemplaires,

**Pour le Département**  
**le Président du Conseil**  
**Départemental**

et par délégation

**Pour l'Association**

Le Président

## **Annexe 1**

### **Bilan - Evaluation**

#### **La participation**

##### **Objectif(s) :**

- une action éducative préventive auprès de l'enfant et de sa famille,
- Un soutien lors d'une mesure de placement lorsque l'enfant est confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

##### **Public(s) concerné(s) :**

enfant mineur

enfant mineur confié à l'ASE

jeunes isolés (3 à 21 ans)

##### **Localisation de l'action de l'Association :**

Seine saint Denis

##### **Modalités de mise en œuvre :**

1 référent local , 1 chef de service

#### **Bilan (suivi, impacts)**

##### **Indicateurs quantitatifs :**

## **Evaluation**

**Type d'évaluation** : Nombre d'enfants concernés

**Instance(s) et dispositif de suivi** :

## Délibération n° du 11 juin 2020

**PARRAINAGE D'ENFANTS – CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS « LE CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE – FRANCE PARRAINAGE », « PARRAINS PAR MILLE », « UN ENFANT, UNE FAMILLE » ET « PROXIMITÉ » - SUBVENTIONS.**

**Le conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de son président,

La troisième commission consultée,

**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE une subvention de 1 500 euros par an et par enfant parrainé aux associations « Le Centre Français de protection de l'enfance – France parrainage », « Parrains par mille », « Un enfant, une famille », et de 1 000 euros par an et par enfant parrainé à l'association « Proximité », au titre de l'exercice 2020 ;

- VERSE une avance de subvention de 20 000 euros à l'association « Proximité » ;

- RÉSILIE les conventions conclues avec les associations « Le Centre Français de protection de l'enfance – France parrainage », « Parrains par mille », « Un enfant, une



famille » ;

- APPROUVE la convention type à conclure avec les associations « Le Centre Français de Protection de l'Enfance - France Parrainage », « Parrain Par Mille », « Un enfant, une famille » et «Proximité », pour la période 2020-2022, dont projet ci-annexé ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer les conventions précitées au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*